

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2026AUTD020

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

3.5 Autres actes de gestion du domaine public DE - 2026

ARRETE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET DE VENTE A EMPORTER

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L 2213-6,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code de commerce,
- Vu la décision municipale du 01/07/2025 fixant les droits d'occupation du domaine public communal,
- Vu la demande d'emplacement de stationnement et de vente à emporter formulée par **Mme Laurence VINCENT** en vue d'exercer son commerce,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités commerciales sur le domaine public,

AUTORISE

Article 1^{er} : Mme Laurence VINCENT est autorisée à exercer son métier de marchand ambulant aux jours et endroits suivants :

- Mardi soir (17h45 – 21h15) : Place Albert Denvers
- Vendredi soir (17h45 - 21h15) : Place Albert Denvers

Lorsque l'occupant souhaite s'installer en dehors de ces plages horaires, il doit en faire la demande expressément auprès de l'autorité territoriale.

Dans le cadre de manifestations locales, l'emplacement sera susceptible d'être modifié tout en respectant le périmètre actuel.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour l'année 2026 pour le Food truck « La Calanque » immatriculé EY-960-XF.
Elle est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité. Elle est personnelle et incessible.
A l'échéance, Mme Laurence VINCENT devra solliciter une nouvelle autorisation par demande écrite.
L'occupant, quant à lui, pourra se désengager moyennant le respect d'un préavis d'un mois courant à la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant son départ.

Article 3 : La redevance est fixée selon le tarif en vigueur voté par décision municipale du 01/07/2025.

Article 4 : Mme Laurence VINCENT devra prendre toutes dispositions visant à préserver la tranquillité et la salubrité publique. La présence de leur food truck sur le domaine public ne devra en aucun cas être source de nuisance pour le voisinage. L'emplacement doit être laissé dans le même état de propreté et les déchets ne doivent en aucun cas être laissés sur place.

Article 5 : L'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite.

Article 6 : L'occupant devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des piétons, poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ses fins.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Régisseur des Droits de Place, Monsieur le Commandant de la Police Nationale et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Cet arrêté sera mis en ligne le 13 FEV. 2026

Fait à GRAVELINES, le 13 FEV. 2026



Le Maire

Bertrand RINGOT